

Larcher

SEIGNEURS DU BOIS-DU-LOUP, DE LA TOUCHE-BOURDIN, DU QUILY, DU CHOISEL,
ETC...



De gueule à trois fleches d'argent, enpainnees, la pointe en bas, deux en chef et une en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et ecuyer Jan-François Larcher, sieur du Bois-du-Loup, et Jan-Baptiste-Pierre Larcher, son juveigneur, enfens de deffunt ecuyer Jan Larcher, sieur de Triogat ², Barthelemy Larcher, ecuyer, sieur du Quily, faisant tant pour luy que pour Joseph et Janne Larcher, enfens mineurs de feu Guillaume Larcher, vivant ecuyer sieur du Choisel, son frere juveigneur, deffendeurs, d'autre part ³.

Veu par la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668 :

[p. 355] Trois extraits de laditte Chambre, portant les comparutions et declarations faites au

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. Alias : Tréogat.

3. M. le Febvre, rapporteur.

Greffe d'icelle par lesdits Jan et Barthelemy Larcher et demoiselle Barbe de Lesenet, dame du Chouaiseul veuve dudit deffunt Guillaume Larcher, mere et tutrice desdits Joseph et Janne Larcher, de soutenir la qualité d'ecuyer par lesdits Larcher et leurs predecesseurs prise, et pour laditte Janne, fille, de demoiselle, et qu'ils portent pour armes : *De gueule à trois fleches d'argent, enpainnees, la pointe en bas, deux en chef et une en pointe* ; icelles des 17 et 28^e Septembre audit an 1668, signees : Le Clavier, greffier.

Induction dudit Jan Larcher, sieur de Triogat, pour luy et sesdits enfens, sur son seing et de maistre René Charlet, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy par Testart, huissier, le 25^e Novembre dernier audit an 1668, par laquelle il soutient estre noble, issu d'ancienne extraction noble et comme tel devoir estre, luy, sesdits enfans et leurs posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits, privileges, preeminences, prerogatives et exemptions attribues aux autres et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils feront employés au rolle et catalogue d'iceux du l'effort de la jurisdiction royale de Ploermel.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie que ledit Jan Larcher est issu de François Larcher, qui fils estoit de Mathurin Larcher, dessandu de Guillaume Larcher, qui fils juveigneur estoit d'Ollivier Larcher, né de Pierre Larcher, fils de Jan Larcher, issu d'autre Pierre Larcher ; laquelle filiation remonte à deux siecles pendant lesquels lesdits Larcher ont vescu et se sont comportes noblement, et pour en faire la preuve par actes incontestables, raporte :

Sur le degré dudit Jan Larcher, deffendeur :

Un contrat de mariage passé entre ecuyer Jan Larcher, sieur de Triogat, fils aîné presomptif, principal et noble de François Larcher et de demoiselle Françoise Blondeau, sa femme et compagne, sieur et dame de Lescoubles ⁴, et demoiselle Magdelaine Ryou, fille puisnee d'ecuyer Christophe Riou, sieur de Branbuan, et de demoiselle Helaine Ponregnault ⁵, ses pere et mere, avec la procure et consentement donnees par les pere et mere dudit Jan, icelle en datte du 29^e Novembre 1632, et ledit contrat en datte du 2^e Decembre audit an, signé : Jan, notaire.

[p. 356] Sur le degré dudit François, pere dudit Jan, sont raportees trois pieces, qui sont :

Trois actes de partages nobles et avantageux faits entre nobles hommes François Larcher, sieur de la Touche-Bourdin, fils aîné, heritier principal et noble de deffunt noble homme Mathurin Larcher et de demoiselle Fleurye de Queheon, et noble homme François et Françoise Larcher, lesdits puisnes aussy enfans desdits deffunts Mathurin Larcher et femme, les successions desquels ils avoient reconnu nobles et de gouvernement noble et ainsy les avoient partagées ; iceux en datte des 29 Octobre 1603, 14^e Feuvrier 1605 et 21 Feuvrier 1606, signees : le Cadre, notaire royal, André et Perret, arpenteurs royaux ; par lesquels il se voit que ledit François Larcher estoit devenu aîné à cause du deces de Jan et Julien Larcher, ses aînes, et, en la qualité d'heritier principal et noble desdits Mathurin Larcher et Fleurie de Queheon, il auroit assigné pour partage à François et Françoise Larcher, ses juveigneurs, la terre de la Touche-Bourdin, laquelle lesdits puisnes avoient partagee et divisee entre eux, pretendant sur leur tierce deux quatrieme outre son aînesse, comme luy appartenant à cause des deces de sesdits freres, sur quoy ils transigerent par lesdits actes.

Sur le degré dudit Mathurin, pere de François Larcher, sont raportees quatre pieces :

La premiere, du 25 Juillet 1550, est une sentence arbitrale rendue par maistre Pierre le Goesbe, sieur de la Mouchays, avocat en Parlement, postulant au siege royal de Ploermel, arbitre convenu entre les parties y denommees, par laquelle se voit que Guillaume Larcher, sieur de la Touche-Bourdin, ayant été tuteur de Gregorinne le Coupelier, fille d'ecuyer Guillaume le Coupelier, Mathurin Larcher, en qualité de son fils aîné et heritier principal et noble, luy a rendu compte de cette tutelle par la réduction duquel il est jugé redevable de 17 ecus et demy.

Et la seconde est un relief d'appel pris en la Chancellerie, le 2^e Septembre 1580, par ledit

4. Lescoublière.

5. Il faut lire : *Perrigault*.

Mathurin Larcher, de plusieurs articles dudit compte par luy rendu de la gestion faite par Guillaume Larcher, son pere, de la personne et biens de la demoiselle Gregorinne le Coupelier.

La troisieme est un inventaire fait par ledit Mathurin Larcher, des biens de la communauté de deffunte demoiselle Fleurye de Queheon, sa compagne, le 11^e Aoust 1589, en presence de demoiselle Raoullette le Feuvre, sa mere, signé : Maillart, notaire royal.

Et la quatrieme est un acte de tutelle des enfans dudit Mathurin Larcher, pourvus [p. 357] en la personne de laditte Raoullette le Feuvre, leur mere ayeulle paternelle, le 13^e Septembre 1590.

Sur le degré dudit Guillaume, pere dudit Mathurin, sont raportees deux pieces :

La premiere est un acte de tutelle rendu en la jurisdiction du Bois-de-la-Roche, le 26^e Janvier 1562, par lequel apres le deces de François Larcher et de Marie de Boisglé⁶, ses pere et mere, Guillaume Larcher, puisné dudit François, fut institué tuteur d'autre François Larcher, fils mineur d'iceluy François, aîné, de son mariage avec demoiselle Françoise le Prestre, fille de la maison de la Lohiere, veuve du sieur de Trecesson.

La seconde est un factum repondu le 15^e Aoust 1570, signé de Boutin, avocat en la Cour, par lequel il se voict que ledit Guillaume Larcher n'avoit reçu pour partage que 90 livres contre l'heritier duquel il se consultoit pour demander un ragrandissement.

Plus sur le mesme degré sont raportees deux pieces :

La premiere est un escrit de deffenses au payement entre ledit Guillaume Larcher et ledit François, son nepveu, touchant le compte luy rendu, ledit escrit fourny le 14^e Fevrier 1576, signé : Rozé.

La seconde est un acte de transaction dudit proces passee entre eux le 7^e May ensuivant, signee : Estelan, le Merveilloux, notaire, et Larcher.

Sur le degré dudit Ollivier, pere dudit Guillaume, est raporté, outre le factum cy-deffus datté :

Un acte de partage noble par lequel Ollivier Larcher, pere de Guillaume et fils de Pierre Larcher, partageant avec Guillaume Larcher la succession echue de demoiselle Perrinne de Belouan, leur mere, et celle à ehoir de Pierre Larcher, leur pere, il luy promet et donna en partage, en qualité de juveigneur, et luy de fils aîné, heritier principal et noble de sesdits pere et mere, la somme de 60 sols de rente avec obligation de faire assiette sur les heritages desdittes successions dans la parroisse de Guer. Ledit partage en datte du 24^e Novembre 1486.

Sur le degré dudit Pierre, pere d'Ollivier Larcher, est raporté un acte du 1^{er} Octobre 1473, par lequel se voit que ledit Ollivier Larcher, sous l'autorité de Pierre Larcher, son pere, eligeant les droits de la succession de feue Perrinne de Belouan, sa [p. 358] mere, contre Charles de Belouan, frere germain de laditte Perrinne, convinrent ensemble de commissaires pour proceder au partage ; dans lequel acte la qualité d'heritier principal et noble a été donnee et reconnue audit Larcher.

Sur le degré desdits Jan, pere dudit Pierre, et d'autre Pierre, pere dudit Jan, sont raportees trois pieces :

La premiere est un acte du 9^e Octobre 1427, par lequel Jan Larcher, pere de Pierre et fils d'autre Pierre Larcher, donnant partage noble à ses sœurs juveigneures, leur promet à chacune 16 sols, 6 deniers de rentes, en fonds d'heritages, pour relever dudit Jan Larcher en juveigneurie et de ses hoirs, en ce qu'il leur assoiroit en fief noble comme les successions de leurs pere et mere etant de gouvernement noble.

Les deux autres sont une sentence et une transaction des années 1557 et 1584, dans lesquels François Larcher prend la qualité d'ecuyer.

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, à l'endroit des nobles de la paroisse de Campeneac, qui avoient metairies autrement non contribuans à fouage, au mois de Fevrier 1430, sont marques Ollivier et Jan Larcher ; et dans la reformation de l'evesché de Saint-

6. Marie du Boisglé était la mere et non la femme de François Larcher ; ce dernier, comme on le voit un peu plus loin, avait épousé Françoise le Prestre. Quant à Guillaume, il était frère puîné de François et, comme lui, fils de Marie du Boisglé.

Malo, sous la paroisse de Campeneac, noble homme Abel Larcher, tenant une piece de terre, et demoiselle Rose de Larcher, tenant une maison et une piece de terre ; et à l'endroit de la montre des nobles de l'archidiaconné de Porhouet, sous la paroisse de Campeneac, est marqué maistre Guillaume Larcher, et en celle de 1483 maistre Guillaume Larcher, pour luy et sa mere, accompagné de Pierre de la Grée, arbalestrier en brigandine, vinrent montes et armes. Ledit extrait datte au delivrement du 20^e Novembre 1668, signé : Yves Morice et René Davy.

Induction dudit Barthelemy Larcher, faisant tant pour luy que pour Joseph et Janne Larcher, enfans mineurs de feu Guillaume Larcher, sieur du Choisel, son frere juveigneur, sur le seing desdits Barthelemy Larcher et Charlet, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy par Buffon, huissier, le 3^e de Novembre dernier 1668, par laquelle il soutient que lesdits Larcher sont nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels devoir estre, eux et leur posterité nee et à naistre en mariage legitime, maintenus dans la qualité d'ecuyer à l'égard des masles et de demoiselle pour laditte Larcher, et qu'à cet effet ils feront employés au rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Ploermel, et qu'ils feront aussy maintenus dans tous les droits, honneurs, prerogatives, privileges et preminances attribues aux autres [p. 359] et veritables nobles de cette province, articulant à faits de genealogie que ledit Barthelemy Larcher avoit pour puisné Guillaume Larcher, dont sont issus lesdits Joseph et Janne Larcher ; que lesdits Barthelemy et Guillaume estoient issus de Mathurin Larcher ; que ledit Mathurin estoit fils unique de Jacques Larcher, frere puisné dudit Mathurin Larcher, ayeul dudit Jan, sieur de Triogat, issu de Guillaume Larcher, juveigneur de François Larcher, sieur de la Touche, ainsy qu'il a été justifié par ledit sieur de Triogat.

Et pour justiffier leur deffente et attache audit sieur de Triogat, raportent :

Sur le degré desdits Barthelemy et Guillaume Larcher, son puisné :

Un acte et exploit judiciaire rendu en la jurisdiction de Peillac, portant la pourvoyance desdits Joseph et Janne Larcher, enfens mineurs dudit Guillaume Larcher, dans la personne de laditte Barbe de Lezenet, leur mere, et de l'institution dudit Barthelemy Larcher pour procureur ad litetes, comme frere aîné dudit Guillaume Larcher, dans lequel la qualité d'ecuyer leur est employee, en datte du 17^e May 1666.

Sur le degré dudit Mathurin, pere desdits Barthelemy et Guillaume, est raporté :

Un acte de partage noble donné par ledit Barthelemy, fils aîné, heritier principal et noble de deffunt ecuyer Mathurin Larcher et de demoiselle Louise du Fournet, ses pere et mere, audit Guillaume Larcher et ses autres juveigneurs puisnes, qui avoient reconnu la succession de leursdits pere et mere noble et de gouvernement noble ; ledit acte en datte du 1^{er} Octobre 1654.

Sur le degré dudit Jacques, pere dudit Mathurin, sont rapportees cinq pieces :

La premiere est un inventaire du 6^e Octobre 1585, fait apres le deces de feu Jacques Larcher, à requeste de demoiselle Roberde de Trebulan, sa veuve, mere et tutrice dudit Mathurin.

La seconde est un acte judiciaire du 30^e Janvier 1602, portant renoncy fait par ledit Mathurin à la seconde communauté de laditte de Trebulan, sa mere, mariee en seconde nopees avec maistre Jan du Lieur, sieur de la Herloudaye.

Les trois, quatre et cinquieme sont une obligation, un exploit et un acquit justifiant que Jacques Larcher estoit fils de Guillaume Larcher, en datte du 24^e Juillet 1571 et 9 Decembre 1572.

Un compte rendu par Yves Larcher, ecuyer, sieur de la Touche-Larcher, heritier beneficier, principal et noble de deffunt François Larcher, son pere, sieur dudit lieu, à noble homme Mathurin Larcher, sieur du Quily, de la tutelle geree par ledit François [p. 360] Larcher dudit Mathurin Larcher, en datte du 18^e Fevrier 1621, avec un procès verbal du 14^e Septembre 1600, fait faire par ledit François Larcher, comme tuteur dudit Mathurin, des maisons du Choisel et du Quily, appartenans audit Mathurin Larcher.

Arrest rendu en laditte Chambre, le 1^{er} Decembre 1668, par lequel, en consequence de la declaration faite par le procureur dudit Jan Larcher, sieur de Triogat, auroit joint l'instance dudit

Barthelemy Larcher et audit nom à celle dudit Jan Larcher, son aîné, pour en jugeant y estre fait droit comme sera veu appartenir. Ledit arrest signé dudit Le Clavier, greffier.

Contredits du Procureur General du Roy, fournis et signiffies audit Charlet, procureur desdits Larcher, le 29^e Decembre audit an 1668, par Boulogne, huissier.

Requete presentee à laditte Chambre par lesdits Jan-François Larcher, sieur du Bois-du-Loup, et Jan-Baptiste Larcher, sieur du Motays, son juveigneur, sur le seing dudit Charlet, leur procureur, par laquelle ils disent que depuis leur induction fournie par ledit sieur de Treogat, leur pere, decedé le 7^e Decembre dernier, en cette ville de Rennes, ils ont reçovert un acte sur veslin du 21^e Juillet 1527, qui confirme de plus en plus leur filiation et extraction noble ; en consequence et de l'extrait de la sepulture de leurdit pere et de l'extrait de leur baptesme, attaches à laditte requete, ils requieroient que les fins et conclusions prises en l'induction de leurdit pere leur soient ajugees.

Arrest estant au pied de laditte requete, du 8^e Janvier present mois et an 1669, portant ordonnance d'estre signiffiee et mise au sacq.

Signiffication de laditte requete et arrest du mesme jour, au Procureur General du Roy, par Daussy, huissier.

Un extrait du papier funeraire de la paroisse de Saint-Estienne de Rennes, par lequel conste que l'ecuyer Jan Larcher, seigneur de Triogat, fut inhumé en l'eglise paroissiale dudit Saint-Estienne, le 8^e Decembre 1668, ou estoient presents nobles et gentilshommes, signé : J. Gaultier, signiffié au Procureur General du Roy, par Daussy, huissier, le 3^e Janvier an present 1669.

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Daugan ⁷, par lequel conste que Jan-François Larcher, fils d'ecuyer Jan Larcher et de demoiselle Magdelainne Riou, sieur et dame de Triogat, fut né le 29^e Juillet 1645 et baptisé le 17^e Aoust ensuivant. Avec [p. 361] autre extrait, au pied du mesme papier, par lequel conste que Baptiste-Pierre Larcher, fils dudit ecuyer Jan Larcher et de laditte damoiselle Magdelaine Riou, sa compagne, sieur et dame de Triogat, fut né le jour de Saint-Jan-Baptiste 24^e Juin 1664 (?) et tenu sur les Saints fonds de baptesme le 25^e dudit mois. Ledit extrait signé : P. Nouvel.

Un acte sur veslin, du 25^e Juillet 1527, par lequel se voit que de Pierre Larcher et de Perrinne de Belouan, sa compagne, est issu Ollivier Larcher, sieur de la Touche-Larcher, lequel Ollivier fut marié à demoiselle Marie du Boisglé et que de leur mariage est issu François Larcher, ecuyer, sieur de la Touche-Larcher, qui eut pour juveigneur Guillaume Larcher, ecuyer, sieur de la Touche-Bourdin.

Et tout ce que par lesdittes parties a été mis et produit, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesdits Jan-François Larcher, Jan-Baptiste-Pierre Larcher, son frere, Barthelemy Larcher, Joseph et Janne Larcher, nobles issus d'extraction noble et comme tels a permis auxdits Larcher, masles, de prendre la qualité d'ecuyer, et à laditte Larcher, celle de demoiselle, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenant à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminances attribues aux nobles de cette province et ordonne que le nom des masles fera employé au rolle de la jurisdiction royale de Ploermel.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 8^e jour de Janvier 1669.

Per duplicata

Signé : L. C. PICQUET.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 203).

7. Augan.